



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 DEC. 2022**

portant prescriptions complémentaires à la société GSM  
pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Gamsheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 autorisant la société GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à modifier son périmètre sur le territoire de la commune de Gamsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société GSM, d'une carrière située à Gamsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 portant prescriptions complémentaires à la société GSM pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Gamsheim (extension de la carrière sur une surface d'un hectare) ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative au projet d'extension de la carrière de Gamsheim sur une surface de 3 ha, présenté le 31 mai 2022 et complété le 03 juin 2022 par la société GSM ;
- VU** la décision préfectorale du 22 juin 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 14 octobre 2022 par la société GSM portant sur ce projet ;
- VU** le rapport du 21 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société GSM a porté à la connaissance de la préfète, par transmission du 14 octobre 2022, le projet d'extension de la gravière sur une surface de 3 hectares ; que le montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité du site a été réévalué en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, par décision du 22 juin 2022, la préfète du Bas-Rhin n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension se situe au droit d'une parcelle ayant une présence avérée d'une espèce avifaune nichant au sol (Alouette des champs) et une présence potentielle d'espèces d'amphibiens (dont le Crapaud calamite) ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu prévues en faveur de la biodiversité par le maître d'ouvrage, reprises ci-après ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des articles 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2007, et les prescriptions des articles 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2022, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, et de fixer les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet ;

**APRÈS** communication à la société GSM du projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

La société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes - BP 2 - 78930 Guerville, ci-après dénommée «l'exploitant», se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées Route de Weyersheim à Gambsheim (67760).

### Article 2 : Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 susvisé, est supprimé et remplacé par le suivant :

«

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation Volume autorisé</b>
2510-1	A	Exploitation de carrière	Surface 52ha 33a 12ca Tonnage annuel maximal : 900 000 T

A : Autorisation »

### Article 3 : Périmètre autorisé

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie</b>
Riedmatten	32	15pp	19 ha 90 a 71 ca
		39pp	00 ha 14 a 47 ca
		119pp	19 ha 74 a 74 ca
		118pp	12 ha 53 a 20 ca
		Total	52 ha 33 a 12 ca

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«Les limites de l'extension sont déterminées par les points de référence représentés à l'annexe 1 du présent arrêté et dont les coordonnées sont définies ci-dessous :

Référence	Coordonnées	
	X	Y
H	1006479,00	127175,00
N	1006398,76	126892,16
O	1006487,80	127033,19
P	1006277,00	126990,90

Les coordonnées sont exprimées en Lambert 1, comme dans l'arrêté du 9 août 2007. Le point H est identique à celui figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 août 2007. ».

#### Article 4 : Conformité aux plans et données techniques

Les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 susvisé :

*«La carrière et les autres installations classées associées doivent être exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2006, dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 21 septembre 2016 et dans leurs annexes, et dans le dossier d'extension de la gravière sur une superficie de 1 ha daté du 1<sup>er</sup> juillet 2021, complété le 3 septembre 2021 et le 22 novembre 2021, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.».*

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*«La carrière et les autres installations classées associées doivent être exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2006, dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 21 septembre 2016 et dans leurs annexes, et dans le dossier d'extension de la gravière sur une superficie de 3 ha daté du 14 octobre 2022, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.».*

#### Article 5 : Mesures en faveur du milieu naturel

##### Mesure d'évitement

Les travaux de décapage sont à effectuer en dehors de la période de sensibilité des espèces protégées qui s'échelonne de mars à fin août.

##### Mesures de réduction

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes avant travaux de décapage :

- l'emprise du chantier est protégée par une barrière imperméable (bâche ou grillage à très petite maille, de 50 centimètres de haut et enterrée entre 30 et 50 centimètres dans le sol) visant à éloigner les espèces à enjeux et à prévenir la pénétration d'amphibiens sur le chantier. Un contrôle et un entretien régulier est à effectuer pour en garantir son efficacité. Les opérations sont consignées sur un registre ;
- à faire vérifier par un bureau écologie indépendant l'absence de tout spécimen protégé (notamment Alouette des champs et Crapaud calamite).

La découverte d'espèces protégées sur le chantier entraînera l'arrêt des travaux.

Les mesures de traitement suivantes sont à mettre en œuvre pour éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et réduire les risques de prolifération de ces espèces sur les zones à décapage :

- ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces et préférer une incinération ;
- ne pas gyrobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- éviter le maintien de zones nues trop longtemps.

## Suivi écologique

Un suivi des espèces protégées et des mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts négatifs sur la faune est organisé. Il est annuel pendant les 3 premières années, puis triennal à partir de la 4<sup>e</sup> année et comprend :

- trois suivis nocturnes et deux diurnes pour les amphibiens à une période adaptée aux espèces présentes ;
- un suivi diurne comprenant quatre passages en juin et juillet pour l'avifaune.

Le dispositif consiste à :

- suivre l'évolution de la population des espèces protégées recensées et à vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces ;
- vérifier la réalisation des mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- évaluer l'efficacité des mesures mises en place de manière à y apporter des ajustements, le cas échéant.

Les résultats de chaque suivi seront transcrits dans un rapport qui comportera a minima une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace par ces espèces, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses ou reproductrices, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les critères d'évaluation seront définis avant le 1<sup>er</sup> rapport de suivi et précisés dans le rapport qui sera transmis à la DREAL Grand Est.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; la préfète devra préalablement être informé des mesures correctrices proposées.

Dans le cadre du suivi, il est également vérifié l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

### Article 6 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*«La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.»*

*Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chaque période d'exploitation est de :*

Période	Montant en euros (TTC)
2022 à 2027	389 172 €

*L'indice de référence TP01 utilisé est de 119,9, valeur de janvier 2022. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.*

*L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières avec le montant prévu jusqu'au 9 août 2027. Ce document est conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.»*

## Article 7 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

## Article 8 : Publicité et informations des tiers

En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 9 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

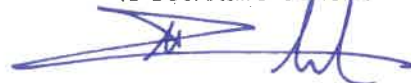
## Article 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la société GSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Gamsheim.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

## ANNEXES

- Annexe 1 : Points de référence des limites de l'extension
- Annexe 2 : Plan des garanties financières

## Annexe 1 : Points de référence des limites de l'extension



## Annexe 2 : Plan des garanties financières

